

ARRÊTÉ portant PERMISSION DE VOIRIE PROVISOIRE
route départementale n° 521
commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES
pour la pose d'une ligne électrique (provisoire)

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

Pétitionnaire :

Nom : **BSI CONSEIL**
Adresse : **16 RUE DE BRETAGNE**
ZA DU MOUSTOIR
56950 CRAC'H

N° 2025-DI-DRR-ATD-PERM-3768-245
du 28 octobre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L3221-3 et L3221-4, L3333-8 à L3333-10 et R3333-6,

VU le *Code général de la propriété des personnes publiques* et notamment ses articles L2125-4 à L2125-6,

VU le *Code de l'environnement*, et notamment ses articles L554-1 à L554-5, et R554-1 à R554-38,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016 fixant les tarifs des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation de son domaine public,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAI/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 octobre 2025 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour l'établissement d'une ligne électrique sur le domaine public de la RD 521 au PR 6+547,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la permission de voirie

Le pétitionnaire est autorisé à occuper provisoirement le domaine public départemental pour réaliser les travaux qui font l'objet de sa demande, tels que décrits dans le dossier technique joint à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions spéciales mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

Le mode d'exécution des travaux sera conforme aux dispositions prévues au dossier technique visé à l'article 1.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est également interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

La réalisation de ces travaux devra se faire conformément aux prescriptions des articles 62 à 74 du *Règlement de la voirie départementale* portant sur les conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier (document téléchargeable sur www.lamayenne.fr rubriques *May services/Les missions de la Mayenne/Réseau routier/Règlement de la voirie départementale 2016*).

Le remblayage des tranchées sera conforme aux dispositions prévues aux annexes 9 du même *Règlement de la voirie départementale*.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVERSÉES DE CHAUSSEE

Le permissionnaire procédera à une réfection provisoire de la couche de roulement avec de l'enrobé à froid (ou de l'émulsion) avant sa réfection définitive en enrobé à chaud conformément aux prescriptions de l'annexe 9-5 du *Règlement de la voirie départementale* qui devra intervenir de préférence dans le délai de deux mois à compter de la date de réalisation des travaux, après accord des services techniques départementaux.

- La traversée aérienne de la RD 521 devra laisser une hauteur libre suffisante pour le passage de l'ensemble des usagers de la route.

C – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de sept jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit d'effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Article 3 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer l'Agence technique départementale de la date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage afin de prévoir si nécessaire l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Par ailleurs, conformément au chapitre IV du Livre V, Titre V du *Code de l'Environnement* relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, ***l'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux à l'exception :***

- ***des exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R554-21***
- ***des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R554-22.***

Article 4 : Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire (article 54 du *Règlement de la voirie départementale*).

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable pour un an à compter de sa notification. Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Durée de l'occupation du domaine public départemental

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire, adressée par écrit à l'adresse suivante : Agence technique départementale/site Parigné-sur-Braye.

En cas de révocation de l'autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit.

Article 7 : Conditions d'occupation du domaine public départemental

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation devront être maintenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Redevance pour occupation du domaine public départemental

Sans objet.

Article 9 : Formalité administrative

En vertu des dispositions susvisées du *Code de l'environnement*, et notamment de l'article R554-7-1, il est rappelé que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R554-2 communique au guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), pour chacune des Communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 11 : Notification

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et adressé pour information à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-des-Landes.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence Adjoint,

Signé électroniquement
Le 29/10/2025 à 11:41:10
Bertrand ROUSSEAU